



HAL
open science

Crime de science

Rolf Dobbertin

► **To cite this version:**

Rolf Dobbertin. Crime de science. *Alliage: Culture - Science - Technique*, 1990, 6, pp.107-111.
hal-03403182

HAL Id: hal-03403182

<https://hal.science/hal-03403182v1>

Submitted on 26 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Crime de science

Rolf Dobbertin

Au mois de juin 1990, soit huit mois après la chute du mur de Berlin et quelques mois avant la disparition totale de la République Démocratique Allemande, la Cour d'Assises de Paris condamnait Rolf Dobbertin, chercheur au CNRS., à douze ans de réclusion criminelle pour intelligence avec la RDA. L'acte d'accusation reposait sur des documents fournis par un agent de renseignements est-allemand, passé à l'ouest en 1979. Rolf Dobbertin, arrêté à l'époque, effectua quatre ans et demi de détention «provisoire». Remis en liberté en mai 1983, il a été réincarcéré à la prison de la Santé après sa condamnation en juin 1990, qui concluait (provisoirement ?) une longue série de péripéties judiciaires. Il lui est reproché d'avoir transmis aux services d'information de la RDA des documents scientifiques, dont aucun n'a de caractère secret ou confidentiel; ce sont des prétirages (articles scientifiques diffusés par leurs auteurs avant publication, pour accélérer la circulation de l'information), dont la diffusion est entièrement libre et parfaitement légale. Il a été reconnu que Dobbertin n'a aucunement cherché à recueillir des informations classifiées auprès de ses collègues du CEA habilités au secret. L'avocat général lui-même a déclaré que *le caractère confidentiel ou secret des documents fournis est sans intérêt pour caractériser le crime*. Par ailleurs, il a qualifié l'affirmation de principe de la nécessaire libre circulation des travaux scientifiques de *grande envolée philosophico-mondialiste*. Nombre de scientifiques, et des plus responsables, ont apporté leur soutien à Dobbertin. Ainsi, René Pellat, président du CNRS, a-t-il témoigné lors du procès que les documents en cause étaient «*des travaux du domaine public dont la diffusion ne porte aucunement préjudice*» et que «*les donner à qui que ce soit est du domaine scientifique normal*» (*Le Monde*, 15 juin 1990). Mais Dobbertin est toujours en prison.

[Pour toute information complémentaire, et pour demander la libération de Rolf Dobbertin, prendre contact avec le comité de soutien : J. Micheli, L.P.T.H.E., Bâtiment 211, Université Paris XI, 91405 - Orsay.]

Qu'est-ce la science ? La réponse à cette question peut constituer une atteinte à la sûreté de l'Etat. J'ai été condamné à douze ans de réclusion criminelle ; je finirai bientôt ma cinquième année de détention pour avoir diffusé des informations scientifiques publiques à l'étranger.

Le mot «science» est devenu un instrument d'amalgame entre quête de vérité, ambitions techniques et prétention de pouvoir. La notion de science a néanmoins un sens universel, en tant que pratique d'une communauté internationale qu'on ne peut saisir par une définition *ad hoc*. Il faut pourtant savoir de quoi l'on parle, avant toute discussion sur le rôle bénéfique ou maléfique de la science, sur ses rapports avec l'industrie et l'Etat ou sur sa valeur spirituelle. J'essaierai d'apporter ici une dimension vécue à ces interrogations, souvent traitées de manière spéculative.

J'ai fait mes études de physique dans les années cinquante en RDA, à Rostock. Dans cette société repliée sur elle-même sous des influences externes, mon engagement politique m'a confronté de manière concrète à deux visions opposées de la science. Nous avions à assumer l'héritage de la «physique allemande». L'idéologie nationale-socialiste en la matière était un refus de la science conceptuelle, de la recherche de vérité, au profit d'une idolâtrie de la technique. La valeur intrinsèque attribuée à la performance technique, sans considération morale, était le fondement de la modernité, l'essence de l'homme national-socialiste. A cette vision, s'opposait désormais la «science soviétique», une idéologie qui prétendait s'identifier avec la notion de science. Et Staline venait de trouver son remède à la faible performance industrielle de son idéologie : le lyssenkisme. C'était la bureaucratie de l'Etat qui décidait ce qui est scientifique, et nullement pour des raisons philosophiques. L'utilité supposée pour la production était le critère de la vérité. Cette nouvelle vision de la science ne trouvait naturellement aucun adhérent dans les sciences de nature, mais elle imposait à tous une réflexion sur les rapports avec le pouvoir. La réfutation des vérités autoritaires fut l'un des motifs qui m'avaient valu une notoriété d'opposant du régime, redouté, mais toléré.

Il a fallu expliquer à la bureaucratie de l'Etat que la science n'est fiable, et donc utile à la société, que parce qu'elle exclut de son jugement tout élément autoritaire, qu'elle est donc internationale par nécessité et que la circulation illimitée des propositions scientifiques est son principe essentiel. Nous avons pu imposer aux autorités de la RDA ce statut fonctionnel de la science, mais sans avoir convaincu. Ce principe congénital de la science heurte le pouvoir bureaucratique pour deux raisons. C'est, d'une part, la blessure de la vanité par une vérité autonome qui ne procède pas de l'autorité. D'autre part, la bureaucratie a beaucoup de mal à admettre la césure profonde qui sépare la science de la technique, parce que ce fait met en défaut ses règles d'appréciation de la rentabilité des moyens publics investis. Alors que la vérification d'un procédé industriel se fait par l'essai

et ne nécessite donc aucun débat public de vérité, la science n'est pas une collection de recettes pour des objectifs spécifiques, mais substantiellement une culture. L'incompréhension de la nature de la science résulte surtout d'une méconnaissance de l'expérimentation scientifique, qui n'est pas une simple mise au point de technologie, mais un instrument consensuel.

La réponse à la question que la Justice a voulu trancher par ma condamnation m'était donc familière depuis 35 ans : la science est le consensus d'une communauté transnationale qui, tout autant que les cultures nationales, s'appuie sur son langage propre et fonde sa vérité sur la cohérence de son contenu. L'exclusion de toute autorité exige la reproduction permanente du consensus par l'intégration de faits nouveaux, créés artificiellement à cette fin ou observés lors d'autres activités. L'impact de la science sur la technique et, plus encore, de la technique sur la science, n'est compréhensible que lorsqu'on les distingue. Par sa capacité de prévenir les conséquences d'aventures technologiques et de s'opposer à leur réalisation, la science constitue une menace potentielle pour le pouvoir industriel et étatique. Ce fait est la clef pour la compréhension de l'histoire d'espionnage inventée à mon propos.

En 1959, j'ai été invité à faire mon doctorat en France. A l'époque, il y avait en RDA beaucoup de chercheurs dans le domaine de la physique «appliquée», mais un vide sensible dans la physique «fondamentale», qui avait fait la gloire des universités allemandes avant le nazisme. J'avais effectué mon premier travail scientifique sur le problème de la compatibilité de la relativité avec la mécanique quantique et la possibilité d'avoir Louis de Broglie comme patron de thèse m'avait séduit. J'avais une bonne formation en mécanique statistique, et je participais à Berlin au groupe de réflexion sur la fusion thermonucléaire contrôlée, animé par le professeur Rompe, l'un des pionniers de la physique des plasmas depuis les années trente, mais aussi responsable politique pour la recherche scientifique en RDA.

L'objectif de développer la mécanique statistique des plasmas en France était le motif de mon invitation en France, où la physique des plasmas se résumait à son aspect astrophysique. Il n'y avait aucune recherche sur la fusion contrôlée en France, parce que le personnel scientifique qui aurait pu la faire était drainé hors de la science vers la mise au point de la bombe atomique. Tout cela était de notoriété publique, et la recherche sur la fusion contrôlée était totalement déclassifiée dans tous les pays, parce qu'elle n'avait aucun prolongement militaire ou économique.

Mon séjour à l'Institut Henri Poincaré, depuis 1959, et à l'Université Paris VII, depuis 1969, et mon admission au CNRS en 1967 résulteraient, selon le procureur général, d'une «*mission globale*» ainsi caractérisée : «*Ceux qui étaient restés au pays ne pouvaient savoir, en raison de l'isole-*

ment de la RDA, ce qui se réalisait à l'Ouest, et par là-même, ne pouvaient définir ce qui les intéressait. Ainsi, Dobbertin était placé en sentinelle à des endroits d'observation très intéressants - bien placé et discret - pour connaître, et sa profession l'y incitant grandement, ce qui se réalisait ou ne se réalisait pas», et encore : «Même si Dobbertin n'a pas eu accès à des informations particulièrement protégées, la position qu'il s'était faite dans un institut français de renom réalisait un équilibre pratiquement parfait entre la discrétion qui sied à tout agent - et des fonctions plus exposées n'auraient pas permis un tel anonymat - et d'autre part, l'opportunité pour appréhender un maximum de choses.»

En réalité, en 1959, les frontières de la RDA étaient grandes ouvertes. J'ai quitté définitivement la RDA et je suis venu en France en ma qualité de citoyen de la RFA. On m'attribue la qualité d'agent, parce que, lorsqu'en 1961 les chercheurs de la RDA ont été effectivement isolés pour des raisons purement politiques, j'ai participé à une collecte de prétirages d'articles scientifiques, comme beaucoup d'autres scientifiques allemands, pour atténuer les conséquences de cet isolement. On avait fait comprendre aux autorités allemandes que tout Etat a le devoir d'apporter à sa communauté nationale l'assistance indispensable à l'exercice de la science. La RDA a ainsi créé un service de documentation scientifique qui diffusait les prétirages aux universités. C'était nécessaire, parce que les chercheurs qui ne peuvent avoir de contacts personnels en dehors de leur pays n'ont guère de chance de recevoir ces prétirages. L'accomplissement du devoir international de l'Etat est-allemand, est interprété par la justice française comme une activité d'espionnage.

L'attitude de la Justice est d'autant plus insensée que les informations incriminées ont été versées dans la science internationale, soit à l'étranger avec l'aval des autorités compétentes, soit par la force d'un traité internationale (EURATOM). La France n'a jamais eu la moindre autorité sur ces informations du domaine de la physique des plasmas. Cette transformation du droit international par la Justice met sérieusement en cause la collaboration scientifique internationale sur le sol français.

Je veux élucider ici les raisons qui amènent la Justice à opposer son pouvoir au droit national et international. Ce n'est certainement pas le souci de protéger la sécurité extérieure de l'Etat, qui n'a pas été menacée. L'action judiciaire va à l'encontre des objectifs des autorités de l'Etat compétentes pour la recherche et des règles légales par l'Etat.

Voici le raisonnement du Ministère public : *«Toute recherche a un début et une conclusion. Cette période est particulièrement onéreuse. Toute la philosophie du système dans lequel l'inculpé était programmé consistait à faire payer à la France des recherches dont son pays serait le bénéficiaire. Le caractère de confidentialité n'est pas à retenir. En effet, même si le CNRS*

a bénéficié de publications venant d'autres pays, ces documents lui ont été remis sur la base de la réciprocité - que Dobbertin n'a jamais pratiquée - qui établit l'équilibre nécessaire entre ce que l'on produit et ce que l'on reçoit!»

Les responsables de l'Etat pour la recherche sont donc des imbéciles naïfs, qui engagent les crédits de recherche au bénéfice de la RDA. Heureusement, les juges veillent au gain. Les prétirages sont des marchandises commercialisables, toute l'idéologie bureaucratique y est. Mais ce commerce est étrange : dès qu'un exemplaire d'une publication étrangère se trouve sur le sol français, l'Etat a une autorité universelle sur son contenu. Il ne s'agit pas ici de la légitime protection d'inventions ou de résultats de recherches non encore divulgués, mais d'une ingérence dans la circulation des idées volontairement exposées au jugement de la communauté internationale.

Le sens de ma condamnation devient plus clair : *«Il n'est même pas acquis qu'il y ait eu renseignement positif. La simple information d'une non avancée de la science dans tel ou tel domaine sensible constitue par là-même l'information de nature à porter une atteinte à l'un des éléments de l'article 80 du Code Pénal.»* Comment reconnaît-on la «non avancée» vers une solution inconnue ou une découverte ? C'est logiquement et juridiquement absurde. Et que veut dire «sensible» ? Le sens du détournement de la loi, qui interdit des intelligences de nature à nuire à «la situation militaire ou diplomatique de la France ou à ses intérêts économiques essentiels», est parfaitement clair. Quand le débat scientifique gêne la bureaucratie de l'Etat ou des lobbies industriels qui ont massivement infiltré les services secrets, la Justice peut frapper arbitrairement. Ma condamnation est un avertissement. Je ne partage pas l'opinion de ceux qui y voient seulement une séquelle anachronique de la guerre froide.